

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE MONTLUEL

Dossier n° DP00126224M0037

Date de dépôt : 22/03/2024

Demandeur : **Monsieur CORDEIRO Manuel**

Demeurant : **13 Place des Tilleuls**

01120 MONTLUEL

Pour : **remplacement des volets bois par des volets roulants**

Surface de Plancher créée : 0 m²

Adresse terrain : **0013 Place des Tilleuls**

01120 MONTLUEL

ARRÊTÉ

**d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de MONTLUEL**

La Maire de MONTLUEL,

Vu la déclaration préalable déposée le 22 mars 2024 par Monsieur CORDEIRO Manuel demeurant 13 Place des Tilleuls 01120 MONTLUEL ;

Vu l'objet de la demande :

- pour le remplacement des volets bois par des volets roulants ;
- sur un terrain situé 0013 Place des Tilleuls 01120 MONTLUEL ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la zone UA**v** du plan local d'urbanisme et son règlement ;

Vu le site patrimonial remarquable (SPR/AVAP) approuvé le 14 novembre 2013 ;

Vu le secteur 1 du site patrimonial remarquable et son règlement ;

Vu le **refus** de l'architecte des bâtiments de France en date du 15 avril 2024 ;

Considérant que les dispositions de l'article 1.6.2 du règlement du SPR stipulent que « *Les volets roulants sont interdits.* » ;

Considérant que le projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'architecte des bâtiments de France ne donne pas son accord ;

Considérant que l'article 1.6.2 du SPR/AVAP n'est pas respecté ;

ARRETE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable pour les motifs susvisés.



Fait à MONTLUEL, le 06 mai 2024.

La Maire, Anne FABIANO CONTIGLIANI

N.B. : Les travaux exécutés en violation du présent arrêté seront passibles des sanctions prévues par la loi.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).